

MAIRIE de SAINT-APOLLINAIRE

Arrêté N°17/2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
L'ABOIEMENT INTEMPESTIF DES CHIENS**

ARRETE DU 28 JUILLET 2025

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ABOIEMENT INTEMPESTIF DES CHIENS

Le Maire de la Commune de SAINT-APOLLINAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-2°,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334-31,

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;

Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique ;

ARRETE

Art 1 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou **d'un animal** placé sous sa responsabilité.

Art 2 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier'

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;

- de jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, ou dans un enclos.

Art 3 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chien, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

Art 4 : Ces bruits de voisinage ne nécessitent pas de mesures acoustiques (articles R 1336-6 à R 1336- 10 du code de la santé publique). Les infractions peuvent être constatées par le maire et les adjoints au maire, les policiers municipaux, la gendarmerie ou la police nationale. Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R 1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

Art 5 : La secrétaire Générale de Mairie et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Embrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Saint Apollinaire, le 28 juillet 2025

Le Maire,

Daniel BEY

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.